



CRR 2004-002

Président : André Moser
Juges : Reto Venanzoni ; Beatrice Vogt
Greffière : Liliane Subilia-Rouge

Décision incidente du 10 septembre 2004

en la cause

République et canton de Genève, Conseil d'Etat, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève, recourant, représenté par Maîtres Eric Alves de Souza et Jean-Luc Herbez, avocats, Etude Alves de Souza Houman Collart, Cours de Rive, Case postale 3027, 1204 Genève,

contre

Le Département fédéral des finances (DFF), Service juridique, Bundesgasse 3, 3003 Berne,

concernant

la responsabilité de la Confédération suisse dans l'affaire de la Banque Cantonale de Genève

I. En fait :

A.– Le 21 février 2002, la République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève) déposa une demande en dommages-intérêts contre la Confédération auprès du Département fédéral des finances (DFF), estimant que la Commission fédérale des banques (CFB) avait manqué à ses devoirs dans la surveillance de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève (CEG), la Banque hypothécaire du canton de Genève (BHCG) et la Banque Cantonale de Genève.

Il concluait au versement de Fr. 147'040'000.-- avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 1994, de Fr. 267'793'588.-- avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2001, de Fr. 67'431'816.-- avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'au remboursement à concurrence de Fr. 3'000'000'000.-- de diverses dépenses encourues à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'Etat de Genève précisa déposer la demande en cause à des fins conservatoires, vu l'obligation inscrite dans la loi sur la responsabilité de la Confédération d'ouvrir action dans certains délais.

B.– Diverses autres procédures furent ouvertes dans le même contexte.

(...)

C.– En date du 22 mars 2002, le DFF informa la CFB du dépôt d'une demande de dommages-intérêts par l'Etat de Genève. Il lui fit également part de son intention de suspendre la procédure jusqu'à ce que les autres procédures soient terminées. Il se référa à l'art. 51 al. 2 la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Code des obligations, CO ; RS 220), en vertu duquel, de son point de vue, la responsabilité de la Confédération se situait en dernière ligne. En date du 22 mars également, le DFF informa l'Etat de Genève de son intention de suspendre la procédure.

La CFB conclut à la suspension, alors que l'Etat de Genève estima que l'existence d'autres procédures ne nécessitait pas la suspension de la procédure en cours (notamment car l'art. 51 al. 2 CO concernait les seuls rapports internes entre coresponsables), mais que la suspension se justifiait pour des motifs d'opportunité.

D.– Le 25 avril 2002, le DFF suspendit l'instruction de la demande en dommages-intérêts du 21 février 2002 de l'Etat de Genève jusqu'au 31 décembre 2003 pour des motifs d'opportunité.

E.– Le 12 décembre 2003, l'Etat de Genève demanda au DFF de reprendre l'instruction de sa réclamation du 21 février 2002. Il versa en outre au dossier l'expertise rendue à sa demande par PricewaterhouseCoopers en date du 16 décembre 2002, intitulée « Banque Cantonale de Genève : Expertise technique et financière 1994-2000 ». Il indiqua qu'il ressortait de cette expertise que Ernst & Young s'était rendu coupable de manquements graves et répétés à la loi sur les banques et que ce constat était la prémisse des griefs formés par l'Etat de Genève en relation avec la surveillance exercée par la CFB.

F.– Le 23 janvier 2004, le DFF informa la CFB de la requête de levée de suspension et lui impartit un délai pour se déterminer. Il mentionna en outre dans son courrier que, en cas de levée de la suspension, il envisageait de limiter l'instruction à la question du principe de la responsabilité de la Confédération, y compris le point de savoir si les normes instituant la surveillance des banques par la CFB étaient destinées à protéger l'Etat de Genève.

G.– Par courrier du 10 février 2004, l'Etat de Genève précisa que le DFF n'avait pas à se prononcer sur une levée de suspension, étant donné que, selon les termes de la décision de suspension, celle-ci était venue à échéance le 31 décembre 2003 et qu'il incombait dès lors au Département de procéder à l'instruction de la cause. Il se déclara par ailleurs préoccupé que le DFF dévoile unilatéralement dans sa communication à la CFB son intention quant à l'objet futur des débats, avant de prendre une décision au sujet de la requête du 12 décembre 2003.

H.– Par courrier du 27 février 2004, la CFB conclut à ce que la suspension de l'instruction de la cause fut maintenue jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale genevoise et pendant la litispendance de la procédure en dommages-intérêts ouverte par devant le juge civil genevois. Elle soutenait en outre que les moyens à disposition de l'autorité pénale pour parvenir à la découverte de la vérité étaient plus contraignants que ceux, limités, dont disposait le DFF. Pour ce qui avait trait au rapport de PricewaterhouseCoopers, elle souligna qu'il s'agissait d'une expertise extrajudiciaire commandée par l'Etat de Genève.

I.– Le 2 avril 2004, l'Etat de Genève répondit qu'il s'opposait à la suspension de la procédure pour les motifs suivants :

- la CFB, dont il y avait lieu de craindre qu'elle ne fût juge et partie, faisait preuve d'atermoiements dans le traitement de la procédure administrative ouverte contre le réviseur de la BCG ; il appartenait dès lors au DFF, en lieu et place de la CFB, de déterminer si le réviseur bancaire s'était rendu compte de manquements graves qui ne pouvaient échapper à la CFB ;

- les procédures civile et pénale pendantes à Genève ne revêtaient pas de caractère véritablement préjudiciel dans la mesure où elles ne portaient pas directement sur la question de savoir si l'organe de révision avait manqué à ses devoirs découlant de la LB ;

- la suspension de la procédure équivaudrait à un déni de justice formel dès lors qu'il était prévisible que les procédures genevoises s'étendraient encore sur de longues années ;

- le DFF disposait de tous les faits et moyens de preuves nécessaires sans qu'il faille différer l'instruction.

Il déclara par ailleurs ne pas s'opposer à ce que soit examinée préalablement la question de sa légitimation active.

J.– Par décision du 20 avril 2004, le DFF décida que la demande de dommages-intérêts déposée par l'Etat de Genève serait suspendue jusqu'à droit jugé sur l'enquête pénale genevoise ouverte contre les anciens dirigeants et réviseurs de la BCG et sur la demande en dommages-intérêts déposée par l'Etat de Genève contre Ernst & Young devant le juge civil genevois. Il motiva sa décision en se référant à la demande en dommages-intérêts précitée et à l'affirmation de l'Etat de Genève selon laquelle les manquements de Ernst & Young constituaient la prémisse des griefs formés en relation avec la surveillance exercée par la CFB. Comme une responsabilité de la CFB ne pouvait découler que d'une responsabilité de Ernst & Young, le résultat du litige civil pouvait influencer l'issue de la procédure en

question. Quant au sort de l'enquête pénale, il était susceptible d'influencer et de faciliter la solution de la demande déposée par l'Etat de Genève, notamment au regard de l'établissement des faits liés au comportement des réviseurs. Des motifs d'opportunité et d'économie de procédure justifiaient donc la suspension. Le DFF ajouta qu'il pouvait en tout temps ordonner la levée de la suspension ou le maintien de la suspension pour d'autres motifs, notamment si d'autres demandes de dommages-intérêts pouvant influencer l'issue de la procédure en cause étaient ouvertes dans le cadre de la même affaire.

K.– Le 3 mai 2004, l'Etat de Genève (ci-après : le recourant), représenté comme jusqu'alors par Me Eric Alves de Souza, rejoint par Me Jean-Luc Herbez, tous deux avocats à Genève, a interjeté un recours contre la décision du DFF du 20 avril 2004 auprès de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat (ci-après : la Commission de recours ou la Commission de céans). Il conclut à l'annulation de la décision du DFF. Il estime que l'exigence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) n'est pas un obstacle à la recevabilité du recours, étant donné que cette condition n'a pas à être remplie en cas de déni de justice formel. Subsidiairement, il fonde son recours sur l'art. 70 al. 1 PA. En l'espèce, il assimile la décision de suspendre à un déni de justice formel dans son résultat.

En ce qui concerne le fond, il se réfère, premièrement, à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), en vertu duquel les parties ont droit à ce que leur recours soit jugé dans un délai raisonnable, deuxièmement, à la doctrine en vertu de laquelle la suspension ne se justifie que de manière exceptionnelle et, troisièmement, à l'art. 36 al. 1 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (loi sur les fors, LFors ; RS 272). Concrètement, il soutient que les procédures genevoises dont il est question ont un objet distinct de l'action en responsabilité contre la CFB. En ce qui concerne les pouvoirs d'investigation du DFF, il estime que ceux-ci permettent au DFF d'instruire les faits de la cause et de mener le dossier à son terme. En plus, le DFF ne saurait déléguer à des autorités cantonales l'instruction d'affaires lui incombant. Par rapport à l'avancement des procédures genevoises, le recourant estime qu'elles ne se termineront pas avant 2008-2009, respectivement 2014. Dès lors, prononcer une suspension équivaut à un déni de justice.

L.– Par réponse du 12 juillet 2004, le DFF a conclu au rejet du recours pour autant qu'il soit recevable. Hormis le souhait d'éviter une prolongation de la durée de la procédure, le recourant n'invoquerait aucun risque de dommage irréparable auquel il pourrait être exposé. En l'absence de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable. Le DFF conteste par ailleurs avoir prononcé une suspension *sine die*. Sur le fond, il répète qu'il y a connexité entre la demande du recourant et les procédures genevoises pendantes, se référant à nouveau au principe de l'économie de procédure.

Les autres faits seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit :

1.– a) En vertu de l'art. 71a al. 1 PA, en relation avec les art. 10 al. 1 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) et 2 al. 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité (ORCF ; RS 170.321), dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RO 2000 2719, 2723 et 2847), la Commission de céans est désormais l'autorité compétente pour se saisir des recours formés contre les décisions prises par le DFF concernant les demandes de dommages-intérêts exercées contre la Confédération.

b) Le nouveau droit est applicable à une procédure de recours lorsque la décision attaquée a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification de la loi (cf. le ch. 3 al. 1 des dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RO 1992 301] et l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RS 173.110.01] qui sont également applicables à la présente révision de la loi). Comme, en l'espèce, la décision incidente attaquée date du 20 avril 2004, la Commission de céans est compétente pour se saisir du présent recours, lequel a par ailleurs été exercé dans le délai de dix jours de l'art. 50 PA et respecte les formes prescrites par les art. 51 et 52 PA.

2.– a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits.

b) Par ailleurs, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a ; André Moser, in : André Moser/Peter Uebersax Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 1.8 s. ; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927).

3.– La décision attaquée, qui suspend la procédure, est une décision incidente au sens de l'art. 45 PA.

a) Une décision incidente est une mesure prise en cours de procédure, qui ne met donc pas un terme à celle-ci et ne constitue qu'un pas en direction de la décision finale (Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., Zurich 1998, n° 511 et les références jurisprudentielles citées ; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, 2^e éd., p. 226).

En principe, les décisions incidentes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours séparé, sans quoi le déroulement de la procédure pourrait être excessivement ralenti par une multitude de recours (Moor, op. cit., vol. II, p. 378 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 141 ; Kölz/Häner, op. cit., n° 511). Elles doivent être attaquées conjointement avec le recours sur la décision finale (art. 45 al. 3 PA). Cependant, conformément à l'art. 45 al. 1 PA, une décision incidente est tout de même séparément susceptible de recours si elle peut causer un préjudice irréparable. L'alinéa 2 du même article donne des exemples de décisions incidentes séparément susceptibles de recours, notamment la suspension de la procédure (let. c), qui restent toutefois subordonnées à la condition du préjudice irréparable (ATF 127 II 136 consid. 2a, 126 V 246 consid. 2a, 125 II 619 consid. 2a, 122 II 213 consid. 1c, 120 Ib 99 s. consid. 1c, 116 Ib 347 consid. 1c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.60 consid. 2a in fine ; décisions non publiées de la Commission de céans du 5 juillet 2002, en la cause H. [HRK 2002-004], consid. 1b et du 21 mars 2002, en la cause D. et al. [CRR 2001-005] consid. 2, confirmée par le Tribunal fédéral en date du 7 août 2002 ; Grisel, op. cit., vol. II, p. 870 et les références citées ; Kölz/Häner, op. cit., n° 517 ; Moor, op. cit., vol. II, p. 379 ; Moser, op. cit., ch. 2.15).

La notion de « préjudice irréparable » n'est pas exactement la même dans la procédure du recours de droit administratif et dans celle du recours de droit public (art. 87 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110] ; voir Grisel, op. cit., vol. II, p. 870 s. ; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4^e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 235 ss). Elle est plus large dans le cadre d'un recours de droit administratif, respectivement d'un recours administratif au sens des art. 44 ss PA (cf. ATF 127 II 136 consid. 2a, 126 V 246 s. consid. 2b, 125 II 619 s. consid. 2a, 122 II 213 consid. 1c et les références ; Bernard Corboz, *Le recours immédiat contre une décision incidente*, in : *Semaine Judiciaire [SJ] 1991 p. 628*). Dans ce contexte en effet, l'existence d'un préjudice irréparable est admise lorsque le recourant a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision, l'intérêt du recourant pouvant toutefois se limiter à un intérêt purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation de la durée ou des coûts de la procédure (ATF 120 Ib 100 consid. 1c ; Moser, op. cit., ch. 2.16). L'omission d'un recours immédiat ne prive pas la partie de la possibilité de contester la validité de la décision incidente dans un recours dirigé contre la décision finale. Elle devra cependant prouver que le vice invoqué a influé sur le contenu de cette dernière (Moor, op. cit., vol. II, p. 379). La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'admettre qu'une

décision de suspension peut entraîner un dommage irréparable au sens de l'art. 45 PA (ATF 115 Ib 17 consid. 1).

b) La suspension doit rester l'exception (ATF 123 II 3 consid. 2, 122 II 216 s. consid. 3e, 119 II 389 consid. 1b ; voir aussi l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 29 novembre 2001, en la cause S. [2A.490/2001], consid. 2). La suspension peut néanmoins être envisagée lorsqu'il ne se justifie pas, sous l'angle de l'économie de procédure, de prendre une décision dans l'immédiat, notamment lorsque le jugement prononcé dans un autre litige peut influencer l'issue du procès (cf. art. 6 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273] et Moser, op. cit., ch. 3.11). Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose cependant des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral du 16 septembre 2003 [4P.143/2003], consid. 2.2 ; ATF 119 II 389 consid. 1b). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi ; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 389 consid. 1b). Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires.

4.– Le recourant fait valoir que la décision attaquée consacre une violation de l'art. 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et de l'art. 29 Cst., en ce sens que la suspension de la cause empêcherait que la contestation soit jugée dans un délai raisonnable.

a) Dans le cadre du recours de droit public, le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsqu'est allégué un retard injustifié, constitutif d'un déni de justice formel (ATF 120 III 144 consid. 1b, 117 Ia 337/338 consid. 1a et l'arrêt cité). Celui qui demande en vain une décision peut, en effet, agir par la voie du recours de droit public pour déni de justice, même si l'autorité cantonale ne se refuse pas expressément à statuer (ATF 119 Ia 30 consid. 1 et les arrêts cités) ; cette protection doit aussi lui être offerte par analogie lorsque l'autorité décide formellement de reporter son jugement (arrêts non publiés du Tribunal fédéral du 2 mars 1994, en la cause Sch., consid. 1c, du 1er mars 1993, en la cause Ville de Genève, consid. 1b et du 29 janvier 1985, en la cause Hoirs N., consid. 1b). Dans un tel cas, le recourant se trouve dans la même situation que si l'autorité était demeurée inactive sans avoir rendu formellement une décision de suspension (arrêt A. AG du 13 mars 1981, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 1981 p. 554 consid. 1). Le fait qu'une pareille décision ait été prise ne saurait dès lors aggraver sa position procédurale. La même réflexion peut s'appliquer dans le cadre du recours administratif (cf. art. 70 al. 1 PA).

b) Le retard injustifié apparaît comme une forme affaiblie du déni de justice formel dans la mesure où l'autorité laisse certes entendre qu'elle va prendre en main l'affaire, mais

tarde exagérément à s'en occuper. Une procédure peut traîner en longueur tant en raison de l'inaction que de certaines mesures positives (suspensions ou mesures probatoires inutiles, etc.). Le délai dans lequel l'autorité doit se prononcer se détermine selon des critères exclusivement objectifs, dépendant de la nature et de l'importance de la décision attendue (JAAC 65.15 consid.2b ; ATF 107 Ib 165 consid. 3c, 103 V 195 consid. 3c ; Knapp, op. cit., p. 134, ch. 633 ; Grisel, op. cit., vol. I, p. 370). Le caractère raisonnable du délai dépend notamment du genre de procédure et du comportement des parties, étant observé à cet égard qu'une trop grande précipitation peut avoir des effets négatifs sur la qualité de la décision. Une faute de l'autorité n'est pas exigée ; le retard peut violer la Constitution même s'il est imputable à des circonstances objectives telles, entre autres, que la surcharge ou l'effectif insuffisant. Si l'autorité refuse de dévoiler ses intentions, son silence peut être interprété aussi bien comme un refus de rendre la justice que comme un retard injustifié (Arthur Haefliger, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, Berne 1985, p. 117).

5.- a) En l'espèce, il convient d'examiner la recevabilité du recours dirigé contre la décision de suspension du DFF, et tout d'abord l'existence d'un préjudice irréparable. Comme exposé ci-dessus, l'intérêt du recourant ne doit pas se résumer à prévenir une augmentation de la durée de la procédure. L'allongement de la procédure ne peut pas à lui seul être considéré comme constitutif d'un préjudice irréparable. Ce motif, invoqué par le recourant, ne permet pas encore de déclarer le recours recevable.

Bien que le recourant n'avance pas cet argument, on pourrait se demander si l'écoulement du temps risque d'altérer les moyens de preuve, tout en ayant à l'esprit qu'une crainte abstraite ne suffit pas (cf. ATF 99 V 197 consid. 2, 98 Ib 286 consid. 4 ; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 7 août 2002, en la cause H. [2A.167/2002], consid. 3.2). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier quels moyens risquent de ne pouvoir pas être mis en œuvre lors de la reprise de l'instruction. Les moyens de preuve portent principalement sur la production de pièces et de documents existants ainsi que, éventuellement, sur l'audition de témoins. L'audition ultérieure des membres de la CFB ne paraît pas entraîner de difficultés insurmontables. En ce qui concerne les pièces principales, qu'elles soient en mains des autorités cantonales ou de la Confédération, elles ne semblent pas menacées de disparition. En outre, en sa qualité de plaignant dans le cadre de l'enquête pénale ouverte dans le canton de Genève, le recourant a la faculté de requérir toutes les mesures utiles pour la conservation des éléments de preuve qu'il juge indispensables. Il n'y a ainsi pas de préjudice irréparable que le recourant pourrait subir du fait de la perte de moyens de preuve.

Reste encore la question de la prescription à juste titre non invoquée par le recourant. En effet, selon l'art. 20 al. 1 LRFC, la responsabilité de la Confédération s'éteint si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage, et en tout cas dans les dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire. La date de dépôt de la demande de

dommages-intérêts constitue ainsi l'élément déterminant interruptif de prescription et la suspension de la procédure est dépourvue d'effet à cet égard.

En conclusion, en l'absence de préjudice irréparable, le recours contre la décision de suspension du DFF devrait en principe être considéré comme irrecevable – sous réserve de la question du retard injustifié qui sera traitée ci-dessous. Par ailleurs, même dans l'hypothèse d'une entrée en matière, le recours ne pourrait pas être considéré comme fondé. En effet, la question en attente d'être tranchée par les autorités cantonales, à savoir la responsabilité des réviseurs, est capitale pour le traitement de la demande en dommages-intérêts visant la CFB. Il faut au surplus noter que l'obligation pesant sur l'autorité d'instruire d'office ne s'oppose pas à une suspension de procédure (cf. ATF 122 II 217 consid. 3e, considérant qu'il est admissible de suspendre la procédure ouverte pour statuer sur l'indemnisation et la réparation morale jusqu'à ce qu'un jugement pénal soit rendu et entré en force).

Cela étant, le recourant estime que la décision attaquée équivaut à un déni de justice. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur ce grief.

b) Le recourant assimile la décision de suspendre, dans son résultat, à un déni de justice. Il estime que les procédures genevoises ne se termineront pas avant 2008-2009, respectivement 2014. Dès lors, prononcer une suspension équivaut à un déni de justice.

La Commission de recours constate que, en l'état, on ne peut pas encore parler de retard injustifié. Le traitement de la demande du recourant est suspendu à juste titre en raison de procédures cantonales pendantes connexes (cf. par exemple JAAC 60.4 consid. 4 dans lequel la jurisprudence a estimé qu'aucun retard injustifié ne résulte du fait qu'une procédure tendant à la levée d'une interdiction d'entrée est suspendue jusqu'à droit connu quant à des procédures cantonales pendantes, si leur issue peut influencer la décision sur la procédure suspendue). La question du bien-fondé de la suspension de la procédure pourra par contre peut-être se poser à nouveau lorsque auront été rendues les décisions cantonales de première instance. Au demeurant, les procédures cantonales ne paraissent pas, pour l'instant du moins, se prolonger au-delà du raisonnable. Le grief de retard à statuer est ainsi pour le moins prématuré et doit dès lors être rejeté.

Il convient en outre de noter que la décision de suspension constitue une simple mesure procédurale qui n'entraîne pas de report de délai définitif. Le recourant peut en tout temps demander la levée de la suspension et provoquer une nouvelle décision susceptible de recours. Ceci ressort par ailleurs aussi de la décision attaquée, lorsque le DFF déclare « Le DFF peut toutefois ordonner en tout temps la levée de la suspension ou le maintien de la suspension pour d'autres motifs ». Le DFF est en principe tenu d'entrer en matière sur une demande du recourant ; s'il ne le fait pas, le recours pour refus de statuer auprès de la Commission de céans est ouvert.

6.– Au vu des considérations qui précèdent, le recours contre la décision de suspension attaquée doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Par conséquent, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, doivent être mis à la charge du recourant. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnité en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce :

1. Le recours de l'Etat de Genève du 3 mai 2004 contre la décision incidente du Département fédéral des finances du 20 avril 2004 est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. Les frais de procédure, par Fr. 3'000.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge du recourant et imputés sur l'avance de frais de Fr. 3'000.--.
3. La présente décision est notifiée par écrit au mandataire du recourant et au Département fédéral des finances.

Indication des voies de droit

La présente décision est notifiée par écrit aux parties. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les **dix jours** dès sa notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), **pour autant qu'elle cause un préjudice irréparable**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de responsabilité de l'Etat

Le président

La greffière

André Moser

Liliane Subilia-Rouge